



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°26-2020-042

PUBLIÉ LE 18 MARS 2020

# Sommaire

## **26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme**

26-2020-03-17-004 - Décision affectation-intérim agents contrôle UD Drôme au

17.03.20.docx (5 pages)

Page 3

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2020-03-17-004

Décision affectation-intérim agents contrôle UD Drôme  
au 17.03.20.docx



*Liberti • Égaliti • Fra:unité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL

Unité Départementale de la Drôme  
DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision n° 26-2020- portant affectation des agents de contrôle  
dans les unités de contrôle de la Drôme et gestion des intérim**

Le Directeur Régional des Entreprises de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,

---

- Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;
- Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;
- Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juin 2019, portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail en Auvergne-Rhône-Alpes, et instaurant une compétence de contrôle des entreprises de transport routier situées dans le département de l'Ardèche aux unités de contrôle du département de la Drôme ;
- Vu** l'arrêté cadre régional n° DIRECCTE/T/2019/31 du 3 juillet 2019, portant détermination du nombre et de la localisation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** la décision n° DIRECCTE/T/2019/37 du 19 juillet 2019 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour l'Unité Départementale de la Drôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** la décision n° DIRECCTE SG/2020/12 du 27 février 2020 de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à Madame Dominique CROS, en matière d'organisation de l'inspection du travail dans la Drôme ;
- Considérant** le stade 3 de l'épidémie de Coronavirus et l'enclenchement du plan de continuité d'activité de l'Unité départementale de la Drôme ;

## ARRETE

**Article 1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de la Drôme :

➤ Sont affectés à l'unité de contrôle 1 (n°026U01) :

Responsable de l'unité de contrôle : par intérim, Madame Noëlle ROGER, Directrice adjointe du travail

1<sup>ère</sup> section (n°U01S01) et établissement BONHOMME BATIMENTS INDUSTRIELS situé sur la commune de Montélier (numéro SIREN : 421 881 566) : Madame Chloé MOREL, Inspectrice du travail

2<sup>ème</sup> section (n°U01S02) et établissement LA BOITE A MUSIQUE situé sur la commune de Valence (numéro SIREN : 437 280 043) : Madame Delphine ALBUS, Inspectrice du travail

3<sup>ème</sup> section (n°U01S03) à l'exception de l'établissement BONHOMME BATIMENTS INDUSTRIELS situé sur la commune de Montélier (numéro SIREN : 421 881 566) : Madame Jessie TAVEL, Inspectrice du travail

4<sup>ème</sup> section (n°U01S04), à l'exception de l'établissement LA BOITE A MUSIQUE situé sur la commune de Valence (numéro SIREN : 437 280 043) : Monsieur Damien GRAND, Inspecteur du travail

5<sup>ème</sup> section (n°U01S05) : Monsieur Mathieu VALETTE, Inspecteur du travail

6<sup>ème</sup> section (n°U01S06) : Madame Sylvie SINA, Contrôleur du travail

7<sup>ème</sup> section (n°U01S07) : Madame Monique EYNARD, Inspectrice du travail

8<sup>ème</sup> section (n°U01S08) : Madame Isabelle MESONA, Inspectrice du travail.

➤ Sont affectés à l'unité de contrôle 2 (n°026U02) :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Noëlle ROGER, Directrice adjointe du travail

1<sup>ère</sup> section (n°U02S01) : VACANTE

2<sup>ème</sup> section (n°U02S02) et établissements TOUPARGEL situés sur la commune de Portes-Lès-Valence (numéro SIREN 957 526 858) : Monsieur Jean BERGER, Inspecteur du travail

3<sup>ème</sup> section (n°U02S03) : Monsieur Thierry BUFFAT, Inspecteur du travail

4<sup>ème</sup> section (n°U02S04) : VACANTE

5<sup>ème</sup> section (n°U02S05) et établissement CARREFOUR PROXIMITE France (numéro SIREN : 345 130 488) situé sur la commune de Bourg-lès-Valence, à l'exception des établissements TOUPARGEL (numéro SIREN 957 526 858) situés sur la commune de Portes-Lès-Valence : Madame Ghislaine PATOUILLARD, Inspectrice du travail

6<sup>ème</sup> section (n°U02S06) à l'exception de l'établissement CARREFOUR PROXIMITE France (numéro SIREN : 345 130 488) situé sur la commune de Bourg-lès-Valence : Madame Karine BAYLE, Inspectrice du travail

7<sup>ème</sup> section (n°U02S07) : Monsieur Jean-Paul MIREBEAU, Inspecteur du travail

8<sup>ème</sup> section (n°U02S08) : Madame Hélène BRUN, Inspectrice du travail.

**Article 2 :** l'intérim des sections vacantes est assuré par les agents de contrôle des sections mentionnées ci-dessous :

Section vacante	Intérim des entreprises de moins de 50 salariés	Intérim des entreprises de 50 salariés et plus
Section n° U02S01	L'inspecteur du travail de la 2 <sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 2 (n° U02S02)	
Section n° U02S04	L'inspectrice du travail de la 2 <sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 1 (n° U01S02)	

En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent chargé de l'intérim de ces sections, l'agent de contrôle chargé de l'intérim de cet agent est celui désigné en application de l'article 5.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les **pouvoirs de décision administrative** relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

➤ Unité de contrôle 1

Numéro de section	Intérim effectué par
6 <sup>ème</sup> section (n° U01S06)	L'Inspecteur du travail de la 4 <sup>ème</sup> section de l'UC1 (n°U01S04)

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le **contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés** qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

➤ Unité de contrôle 1

Numéro de section	Intérim effectué par
6 <sup>ème</sup> section (n° U01S06)	L'Inspecteur du travail de la 4 <sup>ème</sup> section de l'UC1 (n°U01S04)

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'une durée inférieure ou égale à trois mois d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

➤ Unité de contrôle 1

Intérim	1 <sup>er</sup> niveau	2 <sup>ème</sup> niveau	3 <sup>ème</sup> niveau	4 <sup>ème</sup> niveau	5 <sup>ème</sup> niveau	6 <sup>ème</sup> niveau	7 <sup>ème</sup> niveau
<b>1<sup>ère</sup> Section</b>	5 <sup>ème</sup> section de l'UC1	4 <sup>ème</sup> section de l'UC1	3 <sup>ème</sup> section de l'UC1	2 <sup>ème</sup> section de l'UC 1	7 <sup>ème</sup> section de l'UC1	8 <sup>ème</sup> section de l'UC1	
<b>2<sup>ème</sup> Section</b>	3 <sup>ème</sup> section de l'UC 1	4 <sup>ème</sup> section de l'UC 1	5 <sup>ème</sup> section de l'UC 1	1 <sup>ère</sup> section de l'UC 1	7 <sup>ème</sup> section de l'UC 1	8 <sup>ème</sup> section de l'UC 1	
<b>3<sup>ème</sup> Section</b>	4 <sup>ème</sup> section de l'UC1	1 <sup>ère</sup> section de l'UC1	5 <sup>ème</sup> section de l'UC1	2 <sup>ème</sup> section de l'UC 1	7 <sup>ème</sup> section de l'UC1	8 <sup>ème</sup> section de l'UC1	
<b>4<sup>ème</sup> Section</b>	3 <sup>ème</sup> section de l'UC1	1 <sup>ère</sup> section de l'UC1	5 <sup>ème</sup> section de l'UC1	2 <sup>ème</sup> section de l'UC 1	8 <sup>ème</sup> section de l'UC1	7 <sup>ème</sup> section de l'UC1	
<b>5<sup>ème</sup> Section</b>	1 <sup>ère</sup> section de l'UC1	8 <sup>ème</sup> section de l'UC1	7 <sup>ème</sup> section de l'UC1	3 <sup>ème</sup> section de l'UC1	4 <sup>ème</sup> section de l'UC1	2 <sup>ème</sup> section de l'UC 1	
<b>6<sup>ème</sup> section</b>	4 <sup>ème</sup> section de l'UC1	3 <sup>ème</sup> section de l'UC1	1 <sup>ère</sup> section de l'UC1	5 <sup>ème</sup> section de l'UC1	8 <sup>ème</sup> section de l'UC1	7 <sup>ème</sup> section de l'UC1	2 <sup>ème</sup> section de l'UC 1
<b>7<sup>ème</sup> Section</b>	8 <sup>ème</sup> section de l'UC1	5 <sup>ème</sup> section de l'UC1	4 <sup>ème</sup> section de l'UC1	1 <sup>ère</sup> section de l'UC1	3 <sup>ème</sup> section de l'UC1	2 <sup>ème</sup> section de l'UC 1	
<b>8<sup>ème</sup> section</b>	7 <sup>ème</sup> section de l'UC1	5 <sup>ème</sup> section de l'UC1	3 <sup>ème</sup> section de l'UC1	4 <sup>ème</sup> section de l'UC1	1 <sup>ère</sup> section de l'UC1	2 <sup>ème</sup> section de l'UC 1	

➤ Unité de contrôle 2

Intérim	1 <sup>er</sup> niveau	2 <sup>ème</sup> niveau	3 <sup>ème</sup> niveau	4 <sup>ème</sup> niveau	5 <sup>ème</sup> niveau	6 <sup>ème</sup> niveau	
<b>2<sup>ème</sup> section</b>	5 <sup>ème</sup> section de l'UC2	3 <sup>ème</sup> section de l'UC2	6 <sup>ème</sup> section de l'UC2	7 <sup>ème</sup> section de l'UC2	4 <sup>ème</sup> section de l'UC2	8 <sup>ème</sup> section de l'UC2	
<b>3<sup>ème</sup> section</b>	4 <sup>ème</sup> section de l'UC2	5 <sup>ème</sup> section de l'UC2	2 <sup>ème</sup> section de l'UC2	6 <sup>ème</sup> section de l'UC2	8 <sup>ème</sup> section de l'UC2	7 <sup>ème</sup> section de l'UC2	
<b>4<sup>ème</sup> section</b>	2 <sup>ème</sup> section de l'UC 1	3 <sup>ème</sup> section de l'UC2	2 <sup>ème</sup> section de l'UC2	7 <sup>ème</sup> section de l'UC2	8 <sup>ème</sup> section de l'UC2	6 <sup>ème</sup> section de l'UC2	5 <sup>ème</sup> section de l'UC2
<b>5<sup>ème</sup> section</b>	2 <sup>ème</sup> section de l'UC2	4 <sup>ème</sup> section de l'UC2	8 <sup>ème</sup> section de l'UC2	3 <sup>ème</sup> section de l'UC2	7 <sup>ème</sup> section de l'UC2	6 <sup>ème</sup> section de l'UC2	
<b>6<sup>ème</sup> section</b>	7 <sup>ème</sup> section de l'UC2	8 <sup>ème</sup> section de l'UC2	3 <sup>ème</sup> section de l'UC2	4 <sup>ème</sup> section de l'UC2	5 <sup>ème</sup> section de l'UC2	2 <sup>ème</sup> section de l'UC2	
<b>7<sup>ème</sup> section</b>	8 <sup>ème</sup> section de l'UC2	6 <sup>ème</sup> section de l'UC2	5 <sup>ème</sup> section de l'UC2	2 <sup>ème</sup> section de l'UC2	3 <sup>ème</sup> section de l'UC2	4 <sup>ème</sup> section de l'UC2	
<b>8<sup>ème</sup> section</b>	6 <sup>ème</sup> section de l'UC2	7 <sup>ème</sup> section de l'UC2	4 <sup>ème</sup> section de l'UC2	5 <sup>ème</sup> section de l'UC2	2 <sup>ème</sup> section de l'UC2	3 <sup>ème</sup> section de l'UC2	

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés à l'UC1 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 5, l'intérim est assuré par les inspecteurs du travail de l'UC2 dans l'ordre suivant (inspecteur de la section 2, en cas d'absence ou d'empêchement l'inspecteur du travail de la section 3, en cas d'absence ou d'empêchement l'inspecteur du travail de la section 4, en cas d'absence ou d'empêchement l'inspecteur du travail de la section 5, en cas d'absence ou d'empêchement l'inspecteur du travail de la section 6, en cas d'absence ou d'empêchement l'inspecteur du travail de la section 7, en cas d'absence ou d'empêchement l'inspecteur du travail de la section 8).

**Article 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés à l'UC2 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 5, l'intérim est assuré par les inspecteurs du travail de l'UC1 dans l'ordre suivant (inspecteur de la section 1, en cas d'absence ou d'empêchement l'inspecteur du travail de la section 2, en cas d'absence ou d'empêchement l'inspecteur du travail de la section 3, en cas d'absence ou d'empêchement l'inspecteur du travail de la section 4, en cas d'absence ou d'empêchement l'inspecteur du travail de la section 5, en cas d'absence ou d'empêchement l'inspecteur du travail de la section 7, en cas d'absence ou d'empêchement l'inspecteur du travail de la section 8).

**Article 8 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection au sein de l'UC 1 et de l'UC 2 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 5, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle 2.

**Article 9 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 10 :** La présente décision rentre en vigueur à compter du 18 Mars 2020. Elle annule et remplace à compter de cette date, la décision du 28 février 2020, parue au recueil des actes administratifs spécial de la Préfecture de la Drôme du 1<sup>er</sup> mars 2020.

**Article 11 :** La responsable de l'Unité Départementale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 17 mars 2020

P/ le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Responsable de l'unité départementale de la Drôme,

Dominique CROS